

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.

N°RG: 09/03301  
JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2010

**DEMANDEUR**

Ulysse GOSSET  
41 Rue Sebastien Mercier  
75015 Paris  
représenté par Me Françoise DAVIDEAU de la SELARL DAVIDEAU  
CHAMP ARNAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L002

**DEFENDEURS**

Alain de POUZILHAC  
21 rue de Miromesnil  
75008 PARIS  
représenté par Me Marc SUSINI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0030

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré  
Nicolas BONNAL, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge  
Assesseurs  
Greffier : Martine VAIL,

**DEBATS**

A l'audience du 16 Novembre 2009  
tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 3 février 2009, dénoncé au ministère public le 20 février suivant, Ulysse GOSSET a fait délivrer à Alain de POUZILHAC, par laquelle il est demandé au tribunal :

- à la suite de la publication dans l'édition datée du 10 décembre 2008 du quotidien LIBÉRATION et sur le site internet accessible à l'adresse [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) d'une interview d'Alain de POUZILHAC,

- au visa des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- la condamnation du défendeur au paiement des sommes de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- une publication judiciaire sous astreinte dans le quotidien ;

Vu l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires signifiée le 10 février 2009 par Alain de POUZILHAC et l'offre de preuve contraire signifiée le 13 février suivant par Ulysse GOSSET ;

Vu les conclusions régulièrement interruptives de prescription signifiées en demande les 30 avril, 24 juillet et 12 octobre 2009 ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 9 octobre 2009 par Alain de POUZILHAC qui, soutenant que les propos ne présentent pas de caractère diffamatoire, subsidiairement qu'ils sont vrais et plus subsidiairement qu'il était de bonne foi en les tenant, sollicite le rejet des demandes formées contre lui et la condamnation de leur auteur à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de ses frais irrépétibles,

- le 29 octobre 2009 par Ulysse GOSSET qui réplique aux arguments soulevés en défense et maintient l'intégralité des demandes formées dans son acte introductif d'instance, sollicitant en outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation sur la somme allouée à titre de dommages et intérêts, le bénéfice de l'exécution provisoire et l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 novembre 2009 ;

## MOTIFS

Alain de POUZILHAC, nouveau président de la société nationale de programme AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR DE LA FRANCE, holding qui détient en totalité les sociétés RADIO France INTERNATIONALE et FRANCE 24 et 49 % du capital de la société TV5 MONDE, a accordé un entretien au journal LIBÉRATION qui a été publié dans l'édition datée du 10 décembre 2008 de ce quotidien, et sur son site internet, sous le titre "On n'est pas plus con que les Américains". Cet entretien, recueilli par Raphaël GARRIGOS et Isabelle ROBERTS, était ainsi introduit : "Alain de POUZILHAC, 63 ans, est le président d'un drôle de machin dont la loi sur l'audiovisuel vient d'officialiser la création : l'audiovisuel extérieur de la France, un holding qui rassemble RFI, TV5 Monde et France 24. Bref, les voix de la France. Lesquelles déraillent régulièrement, surtout depuis que POUZILHAC est secondé par Christine OCKRENT, compagne du ministre des Affaires étrangères Bernard KOUCHNER" Ulysse GOSSET, directeur de l'information et des programmes de FRANCE 24, puis animateur d'une émission diffusée sur cette chaîne de télévision, "Le talk de PARIS", et ce entre novembre 2005 et novembre 2008, estime diffamatoires deux passages, ci-après soulignés, de la réponse apportée par Alain de POUZILHAC à la première question qui lui était posée. La question (en caractères gras) et l'intégralité de la réponse étaient ainsi formulées : "Avez-vous viré Ulysse GOSSET parce qu'il a rudoyé Bernard KOUCHNER lors du débat Le Talk de PARTS, sur FRANCE 24 ? Bernard KOUCHNER n'a même pas été évoqué dans l'affaire Ulysse GOSSET. C'est vrai que ça fait plus chic de dire "je suis viré parce que je suis impertinent, voyez comme je suis un grand journaliste ", plutôt

que "mon contrat arrive à échéance et je repars dans ma société d'origine". Je vous rappelle la genèse : FRANCE 24 est composée à 50/50 de TF1 et FRANCE TÉLÉVISIONS qui nomme le directeur général éditorial, Ulysse GOSSET, en novembre 2005 pour un contrat de trois ans. Au printemps 2006, on se rend compte que l'osmose ne se fait pas avec la rédaction et à l'été 2006, il devient responsable d'une émission, le Talk de PARIS. Son contrat est un peu revu à la baisse [160 000 euros par an au lieu de 220 000 euros, ndlr]. En 2008, nous réfléchissons à la nouvelle grille : on demande aux leaders d'opinion de quatre pays ce qui est apprécié ou pas. Là, on se rend compte avec effroi que le Talk de PARIS, qui est l'émission la plus chère de FRANCE 24, a l'audience la plus petite. Le contrat d'Ulysse arrivant à échéance le 27 novembre 2008, on lui dit qu'il ne sera pas reconduit et qu'il repart chez FRANCE TÉLÉVISIONS. C'est la fin du contrat d'un homme non performant. C'est aussi simple que ça" Sont ensuite évoqués d'autres sujets sans rapport avec le demandeur. Ulysse GOSSET, qui fait valoir, d'une part, qu'il a publiquement affirmé être convaincu que Bernard KOUCHNER -qui l'a ensuite confirmé- n'était pour rien dans son éviction et, d'autre part, que l'émission qu'il a animée avait un succès grandissant en grande partie lié à sa notoriété personnelle, soutient qu'il est présenté dans le premier passage comme manquant d'honnêteté et de courage dans l'exercice de sa profession de journaliste et dans le second propos comme n'étant performant ni en tant que journaliste ni en tant qu'homme, de sorte que ces propos sont diffamatoires à son égard.

Alain de POUZILHAC réplique qu'il n'a fait, au début de sa réponse, que rendre compte des déclarations d'Ulysse GOSSET lui-même sur son éviction puis retracer objectivement l'intégralité du parcours de l'intéressé, avant d'utiliser pour le désigner des expressions qui ne lui prêtent aucun fait précis, de sorte qu'il n'a en rien excédé les limites de la libre expression et de la libre discussion. /

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée. Afin que l'infraction soit caractérisée, la personne elle-même doit être visée, la critique des oeuvres de l'esprit dont elle est l'auteur, ou des produits ou services qu'elle offre n'entrant en revanche pas dans les prescriptions de la loi.

Dans le premier passage incriminé, Alain de POUZILHAC contredit une interprétation qu'aurait donnée Ulysse GOSSET sur les raisons de son éviction de la chaîne de télévision FRANCE 24. Selon lui, le journaliste s'estimerait à tort victime d'une décision imposée par le ministre des affaires étrangères -qui n'aurait pas apprécié d'être "rudoyé" lors de l'émission "Le Talk de PARIS",-, alors que la réalité serait plus prosaïque : le contrat d'Ulysse GOSSET arrivait à son terme. Sans qu'il revienne au tribunal d'apprécier la pertinence de chacune de ces deux versions, il doit être relevé que, pour ironique que soit le propos d'Alain de POUZILHAC, il n'impute au demandeur aucun fait précis qui serait contraire à l'honneur et à la considération, chacun restant libre d'analyser les causes d'une évolution défavorable de sa

carrière et de l'imputer, avec plus ou moins de clairvoyance, à tel ou tel facteur. En reprochant à Ulysse GOSSET la propension qui serait la sienne de retenir la plus flatteuse des explications possibles, le défendeur émet donc un jugement de valeur sur sa personnalité, dont la pertinence ou la bonne foi peuvent être critiquées, mais qui ne contient l'imputation d'aucun fait précis dont la vérité pourrait être prouvée. Il sera observé, à cet égard, que l'explication qu'Alain de POUZILHAC retient à cette éviction, à savoir la fin d'un contrat à durée déterminée, n'est pas, en elle-même, contraire à l'honneur et à la considération.

Dans le second passage litigieux, Alain de POUZILHAC évoque l'émission "Le Talk de PARIS" dont Ulysse GOSSET a été responsable. La réalité des éléments objectifs qu'il mentionne à cet égard, en termes d'audience ou de coût, est certes susceptible d'être établie. Ceux-ci ne concernent cependant que l'émission elle-même et les faits précis qu'à les supposer démontrés, ils matérialiseraient ne peuvent donc être un des éléments constitutifs d'une diffamation. La seule conséquence qu'en tire alors Alain de POUZILHAC relativement à la personne même d'Ulysse GOSSET est que celui-ci est "un homme non performant". Ce faisant, il émet sur lui un jugement de valeur dont la vérité ne saurait être établie, la circonstance que cette opinion soit présentée comme découlant logiquement de considérations objectives sur une émission dont il a été responsable ne suffisant pas à lui conférer le caractère d'un fait précis. Quoique le demandeur analyse séparément chacun des deux passages qu'il poursuit, il sera en tant que de besoin relevé que le second vient préciser le premier. Si, en effet, au début de son propos, Alain de POUZILHAC semble n'expliquer le départ d'Ulysse GOSSET que par la circonstance objective de l'arrivée de son contrat à son terme, à la fin de sa réponse il précise sa pensée, en ajoutant que ce contrat aurait pu être prolongé et en exposant pourquoi il ne l'a pas été. Les deux passages ne peuvent donc être séparés ; pour autant, dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'analyse développée dans le second ne présente aucun aspect diffamatoire, elle n'est pas susceptible de conférer un tel caractère au premier.

Si Alain de POUZILHAC, qui entendait à l'évidence se défendre de l'accusation selon laquelle il aurait fait, en sa qualité de responsable des services de radiodiffusion et de télévision français diffusés à destination d'un public étranger, le choix de se séparer d'Ulysse GOSSET pour complaire au ministre des affaires étrangères, qui non content d'être une de ses autorités de tutelle, est le compagnon de son adjointe, dressait pour les besoins de la cause un portrait que le demandeur pouvait légitimement estimer peu flatteur, ses propos n'imputaient cependant à celui-ci aucun fait précis contraire à son honneur ou à sa considération. Toutes les demandes d'Ulysse GOSSET seront en conséquences rejetées. Il n'y a lieu, en équité, de faire droit à la demande formée par Alain de POUZILHAC au titre des frais irrépétibles qu'il a engagés en défense.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Ulysse GOSSET de toutes ses demandes ;

Rejette la demande formée par Alain de POUZILHAC sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Ulysse GOSSET aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 11 Janvier 2010

Le Greffier  
Le Président